

Convention relative à l'organisation des Mesures de Responsabilisation

Entre la structure d'accueil :

Nom :..... Adresse :..... Téléphone :..... Représenté par : Qualité :	Cachet de la structure :
Coordonnées de l'assurance :	N° de police d'assurance :

**Et,
le collègue Alphonse Allais
Représenté par :**

Nom de l'établissement : Collège Alphonse Allais	Coordonnées de l'établissement : Voie de la Palestre 27 100 Val de Reuil
Chef d'établissement : M. Raoul JOUET	Cachet de la structure :

le collège Michel de Montaigne
Représenté par :

Nom de l'établissement : Collège Michel de Montaigne	Coordonnées de l'établissement : Rue Edmond Mailloux - 27100 Le Vaudreuil
Chef d'établissement : M. Lionel Charpentier	Cachet de la structure :

Il a été convenu ce qui suit,

Dispositions Générales de la convention

Préambule :

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation, après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément à l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, et aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Au cours de cette mesure de responsabilisation, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Les mesures de responsabilisation sont mises en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre des « mesures de responsabilisation » s'engagent à respecter pour leur mise en œuvre.

Article 2 : Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document, la « fiche navette », détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

La convention, avec ses dispositions générales et particulières comprend les éléments suivants : Nom de l'élève concerné, date de naissance, nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur, nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil, nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure, dates, durée et modalités d'exécution de la mesure, objectifs de la mesure de responsabilisation, principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport. Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement, la famille et la structure d'accueil.

Le temps consacré à une « mesure de responsabilisation » ne peut excéder **trois heures par jour**, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 : Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 : Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;

- faire un compte rendu évaluant l'engagement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 : Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves.

La famille contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de son enfant pour les dommages qu'il pourra causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 : En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 : Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- Aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure
- Aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 : Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires.

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire. Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le,

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil